

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté fixe les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- Greffier-divisionnaire,
- Greffier en chef,
- Secrétaire-greffier,
- Commis-greffier.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003.

<p>Le ministre de la justice, garde des sceaux</p> <p>Mohamed CHARFI.</p>	<p>Pour le Chef du Gouvernement, et par délégation</p> <p><i>Le directeur général de la fonction publique</i></p> <p>Djamel KHARCHI.</p>
---	--

## ANNEXE 1

**PROGRAMME POUR L'ACCES AU GRADE  
DE GREFFIER-DIVISIONNAIRE****1 - Epreuves écrites d'admissibilité :****1 - 1 - Culture générale :**

- l'économie de marché et la politique sociale en Algérie,
- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie,
- les institutions financières internationales,
- l'information et la communication,
- les technologies modernes,
- la mondialisation et la sécurité,
- les grands défis du troisième millénaire,
- la culture et la civilisation contemporaines,
- le mouvement national et la lutte de libération nationale (1954/1962),
- les problèmes du développement économique et social en Algérie,
- le multipartisme, les systèmes électoraux, la démocratie et le mouvement associatif en Algérie,
- le rôle du Conseil national économique et social,
- les institutions politiques en Algérie.

**1 - 2 - Epreuve théorique :****1 - 2 - 1 - Code civil et code de procédure civile :****a) Code civil :**

- Les obligations et les contrats,
- les droits réels principaux,
- les droits réels accessoires et sûretés réelles.

**b) Code de procédure civile :**

- la compétence d'attribution et la compétence territoriale des juridictions,
- la procédure devant les tribunaux,
- la procédure devant les Cours,
- les dispositions communes aux tribunaux et aux Cours, la procédure d'urgence,
- la procédure devant la Cour suprême,
- l'exécution des décisions de justice,
- l'arbitrage,
- l'organisation judiciaire.

**1 - 2 - 2 - Code pénal et code de procédure pénale :****a) Code pénal :**

- les peines et mesures de sûretés,
- les faits et les personnes punissables,
- les crimes et délits et leurs sanctions,
- les contraventions et leurs sanctions.

**b) Code de procédure pénale :**

- l'action publique et l'action civile,
- la compétence territoriale,
- l'exercice de l'action publique et l'instruction,
- la recherche et la constatation des infractions,
- les enquêtes et les juridictions d'instruction,
- les juridictions de jugement,
- le tribunal criminel (dispositions générales),
- le jugement des délits et des contraventions,
- les citations à comparaître et les notifications,
- les voies de recours ordinaires et extraordinaires,
- les procédures particulières,
- les procédures d'exécution,
- les rapports avec les autorités judiciaires étrangères,
- les règles propres à l'enfance délinquante.